

Formulaire de demande d'inscription
de points à l'ordre du jour
du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur

Séance du
22 OCTOBRE 2024

Date limite de dépôt : **jeudi 3 octobre 2024**

IMPORTANT :

-Le formulaire doit être rempli et signé avant renvoi avec ses annexes. Les demandes incomplètes ou non remises, dans les délais, pourront faire l'objet d'un report de séance.

-Pour les questions de FORMATION le visa du Vice - président de la formation est requis. Pour les questions de TARIF, vous devez au préalable vous rapprocher de la DAF.

-Les documents sont transmis aux membres du CA impérativement 7 jours ou 15 jours (pour les matières budgétaires), avant la séance, afin de garantir la sécurité juridique du conseil, et le respect du contrôle de légalité.

1. CONCERNANT LA DEMANDE

La demande nécessite-t-elle un vote du CA ? (cocher la case utile)

OUI, le point inscrit nécessite une délibération

NON, le point inscrit est un point d'information

SERVICE DEMANDEUR et PORTEUR du point

Nom du Service : Campus Georges Méliès

Nom de la personne en charge du suivi du point :
Carine ADAM

RAPPORTEUR de la question en séance

Nom de la personne qui présentera ce point en CA :
Anne Navarro

LIBELLE DE LA DELIBERATION SOUHAITEE

Gratuité de la mise à disposition du grand plateau du campus Georges Méliès – projet immersif « En Amour »

TEXTES JURIDIQUES DE REFERENCE (Indiquer loi, décret, arrêté, circulaire, délibération à renouveler...)

La demande porte sur le renouvellement/modification d'une délibération existante.

Délibération n° (à joindre) :

SYNTHESE DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DE LA DEMANDE (Résumé en 1 demie page)

La ville de Cannes souhaite à nouveau organiser le projet immersif « En amour » sur le campus Georges Méliès, du 14 octobre au 6 novembre 2024, sur le grand plateau du rez-de-chaussée. Cette œuvre sera accessible au public du 20 octobre au 5 novembre 2024. La ville a sollicité la gratuité de la mise à disposition des locaux, tout en prenant en charge les frais supplémentaires de gardiennage et de ménage (voir convention en cours de signature et devis ci-joints). Cette gratuité a été accordée par le Président d'Université Côte d'Azur dans un courrier daté du 10 septembre 2024 (voir courrier ci-joint). Ce projet contribue au développement de la politique d'Université Côte d'Azur dans le domaine des Industries Culturelles et Créatives sur le territoire cannois, en partenariat avec la Ville de Cannes et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

(Les décisions sont à transmettre en annexes)

Passage au Conseil Académique d'UCA (cocher la case utile) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Date :	Référence :
<input type="checkbox"/> Avis défavorable <input type="checkbox"/> Avis favorable	<input type="checkbox"/> Avis pas encore connu
<input type="checkbox"/> A l'unanimité <input type="checkbox"/> A la majorité	Date de passage prévu :

Passage au Comité Technique d'UCA (cocher la case utile) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Date :	Référence :
<input type="checkbox"/> Avis défavorable <input type="checkbox"/> Avis favorable	<input type="checkbox"/> Avis pas encore connu
<input type="checkbox"/> A l'unanimité <input type="checkbox"/> A la majorité	Date de passage prévu :

Passage dans d'autres conseils UCA (si oui lesquels)	
Nom du conseil :	
Date :	Référence :
Avis rendu défavorable/ favorable (à l'unanimité ou à la majorité) :	

Passage du point dans les conseils des Etablissements Membres d'UCA (si oui lesquels)	
Date :	Référence :
Nom du conseil :	
Avis rendu défavorable/ favorable (à l'unanimité ou à la majorité) :	

3. CONCERNANT LES DOCUMENTS ANNEXES

(Les annexes doivent être en format PDF pour transmission aux membres. Elles doivent porter le titre et la numérotation mentionnée ci-dessous)

Documents annexés à cette demande	
<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Nombre d'annexes pour cette question : <input type="text" value="4"/>
Liste des annexes transmises (Numéro et Nom de l'annexe)	
1	Convention de mise à disposition des locaux
2	Devis gardiennage
3	Devis nettoyage
4	Accord du Président

Nice, le : 03/10/2024

Nom et Signature du responsable administratif/Vice-Président
(Obligatoire)

Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation.



La Directrice Administrative du Campus Cannes
CARINE ADAM

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX
RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC**

Entre

Université Côte d'Azur

Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel – Grand Etablissement, régi par le décret modifié n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
Immatriculé au SIRET sous le numéro 130 025 661 00013,
Dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER
Agissant dans le cadre des activités du campus Georges Méliès, dont la Directrice administrative est Madame Carine ADAM,

Ci-après désigné par les termes « Université Côte d'Azur »,

D'une part,

Et

La Ville de Cannes

Domiciliée en l'Hôtel de Ville, rue Félix Faure, identifiée au Registre National des Entreprises et des établissements publics sous le numéro de SIREN 210 600 292,
Représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, Monsieur David LISNARD, dûment habilité par la délibération n°35 du 28/09/2020, visée par la sous-préfecture de Grasse le 12/10/2020,

Ci-après désigné par les termes « l'Occupant »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Cannes sollicite d'Université Côte d'Azur la possibilité d'utiliser les locaux de cette dernière.

Université Côte d'Azur consent à la mise à disposition de locaux sollicitée par **La Ville de Cannes**, selon les modalités et conditions définies ci-après.

Ceci ayant été exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention régit les modalités et conditions selon lesquelles l'Occupant est habilité par Université Côte d'Azur à occuper les locaux ci-après désignés :

Campus Georges Méliès - 214 avenue Francis Tonner - CS 40022
06156 Cannes la Bocca CEDEX
Grand Plateau au RdC, Passages dans le Hall au RdC.

Cette mise à disposition relève du régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public, telle que prévue par le Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – MODALITES D'OCCUPATION DES LOCAUX ET D'UTILISATION DES MATERIELS

Université Côte d'Azur met à disposition de l'Occupant les locaux définis à l'article 1^{er} de la présente convention du **lundi 14 octobre 2024 au mercredi 06 novembre 2024 inclus**, relative à l'installation et la désinstallation d'une œuvre immersive intitulée **EN AMOUR** pour la présenter au public, sur le grand plateau du Campus Georges Méliès, lieu d'exposition, et présentation de l'œuvre par l'équipe artistique.

ARTICLE 2.1. – ENTREE ET SORTIE DES LIEUX

L'Occupant déclare accepter les locaux en l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

En cas de dégradations commises dans ces locaux, le coût de remise en état sera facturé à l'Occupant.

Il en va de même pour le matériel.

ARTICLE 2.2. – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

ARTICLE 2.2.1. - Obligations de l'Occupant avant la mise à disposition

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant reconnaît :

1°) avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages et toutes les réclamations pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Lors de la demande de mise à disposition et avant le premier jour de la mise à disposition, l'Occupant fournira à Université Côte d'Azur **un justificatif d'assurance couvrant**, pour toute la durée de la mise à disposition des locaux, sa responsabilité civile et celle des personnes accueillies au cours de la mise à disposition, à l'égard des tiers et d'Université Côte d'Azur, ainsi que les risques locatifs et les biens meubles qu'il détient dans ces locaux, le cas échéant.

Ce document sera joint en annexe de la présente convention.

2°) avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engager à les appliquer ;

3°) avoir procédé, avec tout représentant d'Université Côte d'Azur dûment habilité, à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

4°) avoir constaté avec ledit représentant d'Université Côte d'Azur l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- 5°) avoir pris en compte les prescriptions éventuelles mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité concernant le déroulement de la manifestation ;
- 6°) avoir pris connaissance du règlement intérieur d'Université Côte d'Azur et de la composante dans laquelle se situent les locaux, et s'engager à les respecter.

ARTICLE 2.2.2. – Obligations de l'Occupant pendant la mise à disposition

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Occupant s'engage à :

1°) occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions d'Université Côte d'Azur.

En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourraient porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public.

2°) en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

3°) contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

4°) faire respecter les règles de sécurité pour les participants ;

5°) assurer l'évacuation des bâtiments en cas d'incendie ;

6°) informer tout représentant d'Université Côte d'Azur dûment habilité, tel le Doyen ou la Directrice administrative du campus, en cas d'incident dans les plus brefs délais ;

7°) obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

8°) se conformer aux normes en vigueur au sein d'Université Côte d'Azur en matière d'hygiène, de sécurité, et notamment l'interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs) dans les locaux ;

9°) respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition telle que définie à l'article 2 ;

10°) ne pas utiliser les locaux et matériels mis à disposition à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente convention ;

11°) restituer les locaux et matériels mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés ;

12°) Prendre en charge l'extension de gardiennage/sécurité évalué pour un montant total de 1 396,80 euros H.T., soit 1 676,16 euros TTC (devis ci-joint), pour toute la durée de l'événement ;

13°) Prendre en charge l'extension de nettoyage pour un montant total de 2 926 euros H.T., soit 3 511,20 euros TTC (devis ci-joint), pour toute la durée de l'événement ;

13°) soumettre les plans d'aménagements éventuels des locaux une (1) semaine avant la manifestation, le cas échéant.

L'Occupant s'engage, en tout état de cause, à faire respecter par les personnes occupant les locaux d'Université Côte d'Azur au titre des présentes, les obligations définies ci-dessus en matière d'ordre public, de normes d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 2.3. – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBILITE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX

La présente autorisation d'occupation de locaux est accordée à titre strictement personnel. Les droits conférés à l'Occupant par la présente convention ne peuvent être cédés à un tiers.

ARTICLE 2.4. – RESPONSABILITES ET RECOURS

Université Côte d'Azur est exonérée, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de l'Occupant, de toute responsabilité liée à l'occupation des locaux et aux activités de l'Occupant qui s'assure en conséquence.

L'Occupant garantit Université Côte d'Azur contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

Université Côte d'Azur n'assure ni la garde ni la surveillance des objets, valeurs ou matériels déposés ou exposés dans les locaux par l'Occupant ou par les personnes accueillies sous sa responsabilité.

L'Occupant est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés ou subis, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition de locaux prévue en application des présentes intervient à titre gratuit, dès lors que conformément à l'article L. 2125-1, alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation peut être regardée comme « la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ».

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **lundi 14 octobre 2024 au mercredi 06 novembre 2024 inclus**.

La présente convention peut être prolongée par voie d'avenant exclusivement, établi d'un commun accord entre les parties. La partie désireuse de renouveler la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date retenue pour la fin de la convention.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, dûment signé par les parties.

La partie désireuse de modifier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trente jours au moins avant la date retenue pour la modification.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, dans les cas et conditions ci-après :

ARTICLE 6.1. - RESILIATION PAR L'UNIVERSITE

Université Côte d'Azur pourra dénoncer la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de force majeure, de manquement de l'Occupant à ses obligations, ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public, ainsi que pour des raisons liées au service ou à l'intérêt général.

ARTICLE 6.2. - RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'Occupant pourra dénoncer la présente convention pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Président d'Université Côte d'Azur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente Convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la partie la plus diligente. La procédure amiable à suivre sera la suivante :

Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les deux Parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront : identifier le litige et son origine ; établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux à Nice, le 27 septembre 2024,

Pour Université Côte d'Azur,
Le Président

Pour La Ville de Cannes, Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué à la Culture

Jeanick BRISSWALTER

Jean-Michel ARNAUD

ANNEXE :

Justificatif d'assurance (à fournir par l'Occupant)

Devis de la société de nettoyage, ELIOR

Devis de la société de gardiennage, CHALLANCIN

UNIVERSITE COTE D'AZUR - AGENCE COMPTABLE

SFACT - service-facturier@unice.fr
89, AVENUE GEORGE V
06046 NICE CEDEX 1

Site concerné

CAMPUS DE LA BASTIDE ROUGE
230, AVENUE FRANCIS TONNES
06150 CANNES LA BOCCA

Prestation : SURVEILLANCE du 19/10/2024 au 03/11/2024

SSIAP1 (SSIAP 1 - SURETÉ)

Du 19/10/2024 au 03/11/2024

Total : 49.00 heures

Samedi 19/10/2024 de 14:00 à 21:00
Dimanche 20/10/2024 de 13:00 à 20:00
Samedi 26/10/2024 de 13:00 à 19:00
Dimanche 27/10/2024 de 13:00 à 19:00
Vendredi 01/11/2024 de 09:00 à 20:00
Samedi 02/11/2024 de 13:00 à 19:00
Dimanche 03/11/2024 de 13:00 à 19:00

DÉSIGNATION	QTÉ	UNITÉ HT	TOTAL#HT#TABLEAU	TVA
Heures Jour ouvré jour	19.00	22.33 €	424.27 €	20.00%
Heures Jour férié jour	11.00	45.99 €	505.89 €	20.00%
Heures Dimanche jour	19.00	24.56 €	466.64 €	20.00%

TOTAL : 49.00 Heures

Informations de paiement

Mode de règlement : Mandat admin à 30 jours date de facture

N/ref : LIPECO/2024090374

Total NET HT	1 396.80 €
TVA 20.00%	279.36 €
sur un sous-total NET de 1 396.80€	
Total NET TTC	1 676.16 €

La validation de ce devis vaut BON DE COMMANDE.

Référence de la commande :

Date :

Signature précédée de la mention manuscrite « BON POUR COMMANDE » :

Elior Services Propreté et Santé

Direction Régionale Sud-Est
Arte parc Bâtiment B
Route de la Côte d’Azur D7N
13590 Meyreuil
Tél : 04 42 90 53 20
CDPF RECEPTEUR 714701



**Campus Universitaire Georges Méliès
214 Avenue Francis Tonner
06150 Cannes la Bocca**

DEVIS PRESTATIONS 2024-078M

LIEU D'INTERVENTION

Grand Plateau 27

DÉSIGNATION DES PRESTATIONS

Aspiration des moquettes sur 150 m²
Aspiration lavage du sol sur 20 m²
1 passage supplémentaire dans les sanitaires attenants (samedis/dimanches inclus)
Ramassage supplémentaire des poubelles dans le hall

DATE D'INTERVENTION

Du 18 Octobre au 05 Novembre 2024 inclus
Horaires de passages à partir de 19h sauf le samedi 19/10 à partir de 20h

MONTANT DE LA PRESTATION

Montant HT	2926 €
Montant de la T.V.A. : 20 %	585,20 €
Montant T.T.C	3511,20 €

Le présent devis, valable 2 mois à compter de sa date d’émission, est gratuit et est accepté sur les bases des Conditions Générales de Vente de prestations de services « Prestations ponctuelles » figurant au verso du présent devis. Les dates/périodes d’intervention sont données à titre indicatif, le Prestataire se réservant la possibilité de les décaler, notamment pour des raisons d’intempérie et/ou d’organisation, après information du Client.

Règlement 30 jours à date de facture

Virement - Chèque

Fait le, 19/09/2024

POUR ELIOR SERVICES PROPRETE ET SANTE

Prestataire

HUBERT Marine
RESPONSABLE Multisites o6
[Cachet]

POUR Valérie LEMAIRE

[Cachet]

A, Le

.....
Portez obligatoirement la mention manuscrite suivante :
« Lu et Approuvé - devis reçu avant l’exécution des prestations »

Référence : 03-01-005-FOR - Création : 01/04/2012 - Version 03 du 27/11/2017 - A conserver : 5 années civiles

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS ELIOR SERVICES PROPLETE ET SANTE

PRESTATIONS PONCTUELLES

ARTICLE 1 - FORMATION DE LA COMMANDE

1.1- Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à tous les devis « Prestations Ponctuelles » d'ELIOR SERVICES PROPLETE ET SANTE, qui demeurent valables deux mois à compter de leur émission.

1.2- La Commande est constituée du devis accepté par le CLIENT et des présentes Conditions Générales de vente, à l'exclusion des Conditions Générales d'achat du CLIENT.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS

2.1- Les Prestations à la charge du PRESTATAIRE sont précisées dans le devis et sont exécutées avec les moyens et le personnel du choix du PRESTATAIRE et ce, dans le respect des besoins et des contraintes du CLIENT. Le PRESTATAIRE fournira le matériel et les produits nécessaires à leur exécution.

2.2- Le PRESTATAIRE s'engage à appliquer à son personnel l'ensemble des prescriptions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur régissant le travail.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1- Le CLIENT garantit au PRESTATAIRE le libre accès dans tous les locaux où le PRESTATAIRE est tenu d'intervenir.

3.2- Conformément aux articles R.4228-2 o R4228-18, R3121-2 et R4225-7 du code du travail, le CLIENT doit mettre à la disposition du personnel du PRESTATAIRE les installations réglementaires. En outre, le CLIENT doit mettre gracieusement à la disposition du PRESTATAIRE dans les locaux où s'exécutent les Prestations un local technique fermant à clé, suffisamment vaste et équipé pour recevoir le matériel et les produits. Le matériel mis en dépôt dans les locaux du CLIENT demeure la propriété exclusive du PRESTATAIRE. A ce titre, le CLIENT ou son mandataire s'engage à respecter et faire respecter cette propriété par les tiers et à remettre le matériel au PRESTATAIRE, à première demande, notamment en cas de résiliation, résolution, redressement ou liquidation judiciaire.

3.3- Le CLIENT assure gratuitement la fourniture de l'ensemble des fluides nécessaires à la réalisation des Prestations, notamment l'eau, l'électricité et le téléphone dans le cadre exclusif de l'exécution des Prestations, le PRESTATAIRE s'interdisant d'utiliser par ailleurs les infrastructures du CLIENT. Le défaut de fourniture des fluides, pour quelque cause que ce soit, dispense le PRESTATAIRE de l'exécution des Prestations, le CLIENT ne pouvant prétendre à une quelconque diminution de prix. Les déchets générés du fait de la réalisation des Prestations sont intégrés aux filières de gestion des déchets du site du CLIENT.

3.4- Le Prestataire est seul habilité à signifier des directives à son personnel, qui demeure placé sous son autorité hiérarchique et disciplinaire, sa direction et sa surveillance.

3.5- Le cas échéant, conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992 et à l'arrêté du 19 mars 1993, le CLIENT et le PRESTATAIRE doivent procéder en commun avant l'entrée en vigueur de la Commande à une analyse des risques et élaborer un plan de prévention. Le CLIENT s'engage, avant exécution des prestations, à mettre en place le plan de prévention des risques afin de faire connaître au PRESTATAIRE les risques particuliers auxquels ses salariés pourraient être exposés.

3.6- Le CLIENT avertira le PRESTATAIRE, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout dysfonctionnement éventuel concernant l'exécution des Prestations dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de fin de réalisation des Prestations. A défaut, les Prestations sont réputées acceptées et ne peuvent en conséquence faire l'objet d'aucune contestation.

ARTICLE 4 - DUREE / SUSPENSION / RESILIATION

4.1- La Commande est conclue et acceptée par les Parties à compter de sa signature par le CLIENT aux dates ou périodes à compter de sa signature par le CLIENT aux dates ou périodes indiquées dans le devis. Les dates/périodes d'intervention sont toutefois données à titre indicatif, le Prestataire se réservant la possibilité de les décaler, notamment pour des raisons d'intempérie et/ou d'organisation, après information du Client.

4.2- Il est expressément convenu entre les Parties que les Prestations du PRESTATAIRE seront suspendues en cas de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence française : grève générale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, épidémie, incendie, tempête, inondation, intempéries, restrictions gouvernementales ou légales ou tout autre événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution de la Commande ; et plus généralement, tout événement, quels qu'en soient la nature et/ou la cause empêchant le PRESTATAIRE d'effectuer tout ou partie de ses Prestations dans des conditions normales d'exploitation, cet état de fait pouvant résulter notamment d'un trouble de jouissance, d'un défaut dans la fourniture de fluides ou d'énergie, d'un défaut de conformité des locaux pouvant entraîner un risque d'accident du travail pour le personnel du PRESTATAIRE. Pendant toute la durée de survenance de l'évènement, la Commande est suspendue de plein droit, sans préavis, formalité ou indemnité au profit du CLIENT. Les stipulations du présent article ne pourront en aucun cas dispenser le CLIENT de l'obligation de régler au PRESTATAIRE toutes sommes dont il est redevable. En cas de suspension supérieure à 30 jours, chaque Partie pourra résilier de plein droit la Commande.

4.3- En cas de non-paiement de facture dans le délai contractuel, le PRESTATAIRE se réserve la faculté de suspendre les Prestations, jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement ou de résilier la Commande de plein droit sans préavis par lettre recommandée avec avis de réception à effet immédiat, après mise en demeure restée infructueuse plus de 8 jours.

ARTICLE 5 - NON SOLLICITATION / REPRISE DU PERSONNEL

Pendant la durée d'exécution de la Commande et un an suivant son expiration pour quelque cause que ce soit, le CLIENT s'interdit d'employer directement ou indirectement, par personne interposée, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, toute personne ayant participé à un titre quelconque à l'exécution des Prestations, même si la sollicitation initiale n'est pas formulée par le CLIENT, sauf accord écrit du PRESTATAIRE. En cas de manquement à cette obligation, le PRESTATAIRE est en droit de réclamer au CLIENT à titre de clause pénale une indemnité forfaitaire d'un montant égal à douze mois du dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée.

ARTICLE 6 - PRIX

6.1- Le coût des prestations est indiqué dans le devis et exprimé hors taxes. Il sera majoré de toutes les taxes en vigueur au moment de la facturation.

6.2- Les paiements s'effectuent nets, sans escompte ni rabais, à réception de la facture correspondante, sauf stipulations contraires dans le devis. En tout état de cause, les paiements reçus s'imputent sur les factures les plus anciennes.

6.3- Toute facture n'ayant fait l'objet d'aucune contestation écrite adressée au PRESTATAIRE par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trente jours suivant la date de facture est réputée acceptée et ne peut en conséquence faire l'objet d'aucune contestation.

6.4- Le défaut de paiement dans le délai prévu entraînera de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, l'application de pénalités de retard prévues à l'article L.441-6 du Code de commerce à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi que l'indemnité légale de recouvrement de 40 €, cette indemnité pouvant être majorée sur justification lorsque les frais de recouvrement engagés sont supérieurs, outre la mise en œuvre, si cela devient nécessaire, des dispositions de suspension jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement et/ou de résiliation prévues à la présente Commande.

6.5- La cessation de la Commande, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par le CLIENT.

6.6- Aucune retenue et /ou compensation ne pourra être effectuée par le CLIENT sur une facture à un titre quelconque, notamment en cas de sinistre.

6.7- Si le PRESTATAIRE a des raisons sérieuses ou particulières de craindre la cessation de paiement ou l'insolvabilité du CLIENT, le PRESTATAIRE peut subordonner le démarrage ou la poursuite des prestations à la constitution d'une garantie à son profit qui devrait être fournie dans un délai de 8 jours à compter de la demande écrite du PRESTATAIRE. A défaut, le PRESTATAIRE pourra résilier de plein droit la Commande, sans indemnité au profit du Client.

ARTICLE 7 - ASSURANCES / RESPONSABILITES

7.1- Le PRESTATAIRE certifie être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable et sera responsable, tant vis-à-vis du CLIENT que des tiers, des dommages occasionnés par l'exécution de la Prestation, que ce soit du fait d'actes ou omissions de ses préposés ou de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants participants à l'exécution de la Commande ou du fait des matériels lui appartenant, sauf lorsque le dommage résulte d'un événement indépendant de sa volonté (cas de force majeure, cas fortuit, fait ou faute du CLIENT). Le PRESTATAIRE s'engage à produire à tout moment, sur simple demande du CLIENT, l'attestation correspondante et s'engage à maintenir en vigueur le contenu de ses assurances pendant toute la durée de la présente Commande.

7.2- L'indemnisation par le PRESTATAIRE de tout préjudice causé au CLIENT est limitée, toutes causes confondues, par événement et par année calendaire, à un montant égal au prix (HT) de la présente commande.

7.3- Le CLIENT et ses assureurs renoncent à formuler toute demande ou à exercer tout recours en indemnisation contre le PRESTATAIRE et ses assureurs, à raison du préjudice subi, quelle qu'en soit la nature et résultant :

- De la défectuosité, même partielle, de la chose du CLIENT, de ses installations ou qui résulteraient d'un fait en tout ou partie du personnel du CLIENT.

- D'un défaut de conformité à la réglementation auquel le CLIENT se serait abstenu de porter remède.

- De l'enlèvement par erreur d'objets ou documents se trouvant à côté ou dans des réceptacles dont le contenu est apparemment destiné à être jeté.

- D'un défaut d'information écrite quand les meubles, matériels ou installations garnissant les locaux nécessitent une attention particulière du fait de leur fragilité et/ou valeur.
 - D'un défaut de placement dans des armoires, coffres ou locaux fermés à clé, de toute valeur en espèces, en chèque, en effet de commerce, de tout document confidentiel ou d'une valeur excédant celle habituellement laissée à la disposition du personnel.
- 7.4- Les sinistres affectant le CLIENT doivent faire l'objet d'une déclaration écrite motivée par des éléments justifiés dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de survenance du sinistre ou de sa découverte par le CLIENT.
- 7.5- De convention expresse entre les Parties, tout litige ou dommage dans le cadre d'un sinistre ne peut faire l'objet d'une déduction totale ou partielle sur une facture.
- 7.5- Le PRESTATAIRE n'assure pas la garde des locaux dont l'entretien lui est confié, même dans le cas où des clés en permettant l'ouverture lui sont confiées.
- 7.6- Le CLIENT fera son affaire personnelle de l'assurance de tous les risques inhérents à sa qualité de propriétaire ou locataire des bâtiments et installations.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

- 8.1- Les informations et documents de toute nature, notamment commerciale, industrielle, technique, financière, nominative dont les Parties ont connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Commande ne peuvent en aucun cas être divulgués à des tiers, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chaque Partie sera tenue de respecter cette obligation de confidentialité durant l'exécution de la présente Commande et deux ans à compter de la fin de ladite Commande.
- 8.2- Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations tombées dans le domaine public, à celles portées à la connaissance de l'une des Parties par des tiers, ainsi qu'aux informations qui n'ont pas un caractère confidentiel.

ARTICLE 9 -LITIGES

- 9.1- La présente Commande est régie par le droit Français.
- 9.2- Tout différent qui ne pourrait être réglé à l'amiable entre les Parties, sera porté devant les Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Versailles, auxquels il est fait attribution de juridiction, y compris en cas de pluralité de défendeurs, appel en garantie, référé. Les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux.